

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le SYNTec Conseil en Relations Publiques,
ci-après dénommé « SYNTec RP »
organisation professionnelle constituée conformément aux dispositions du Livre IV titre I
du code du travail,
dont le siège est 148, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS,
représenté par son Président, Monsieur Thierry WELLMHOFF,

ET

Le Syndicat National des Attachés de Presse,
ci-après dénommé « SYNAP »
organisation professionnelle constituée conformément aux dispositions du Livre IV titre I
du code du travail,
dont le siège est 66, rue de Rome – 75008 PARIS,
représenté par sa Présidente, Madame Frédérique PUSEY,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
ci après dénommé « CFC »,
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par son Gérant, Monsieur Denis NOEL,

PREAMBULE

1. SYNTEC Conseil en Relations Publiques et le Syndicat National des Attachés de Presse et des Conseillers en Relations Publiques sont deux organisations professionnelles, constituées conformément aux dispositions du Code du Travail, qui représentent les agences conseils en relations publiques. Elles ont notamment pour mission l'étude et la défense des intérêts économiques et commerciaux de leurs membres.

2. Les membres de SYNTEC RP et du SYNAP ont pour activité l'élaboration de stratégies de communication sur mesure adaptées aux problématiques commerciales et marketing de leurs clients.

Dans le cadre de cette activité, ils exercent notamment une veille sur les informations relatives à leurs clients et leur environnement.

Cette veille les amène à réaliser, à titre accessoire à leur activité, des sélections d'articles de presse relatifs à leurs clients et à leur environnement.

Pour la réalisation de leurs prestations, les membres de SYNTEC RP et du SYNAP procèdent ainsi à la reproduction par numérisation, à la représentation sur écran informatique, au stockage technique temporaire sur un support électronique, des articles ainsi reproduits et à la mise à disposition ou la transmission électronique à leurs clients des articles sélectionnés. Ces sélections d'articles peuvent être assemblées sous la forme de panoramas de presse électroniques destinées à être diffusées sur les réseaux intranet de leurs clients et/ou donner lieu à une prestation de clipping telle que définie par le contrat annexé au présent Protocole d'Accord.

Pour la réalisation de ces prestations, les salariés, prestataires de services, sous-traitants, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) des membres de SYNTEC RP et du SYNAP procèdent également à des reproductions d'articles extraits de publications de presse pour leur propre usage professionnel et/ou pour une mise à disposition et transmission desdits articles via leur intranet ou un réseau de messagerie interne.

3. Le secteur du conseil en relations publiques est particulièrement soucieux du respect de la propriété intellectuelle et, dans ce cadre, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, il est désireux de recueillir les autorisations de reproduire et de représenter sous forme numérique des extraits de publications de presse nécessaire à l'accomplissement de son activité.

4. Le Code de la Propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droits ou ayants cause et organise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartiennent par des sociétés de perception et de répartition de droits.

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droits ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

3.1. D'une manière générale, SYNTec RP, le SYNAP et le CFC s'engagent à mettre en commun leurs efforts pour la mise en œuvre, auprès des membres du SYNTec RP et du SYNAP, du contrat annexe au présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 3 – COOPERATION

2.2. Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles les membres de SYNTec RP et du SYNAP sont autorisés, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à effectuer, dans le cadre de leur activité d'élaboration de stratégies de communication sur mesure, adaptées aux problématiques institutionnelles et/ou marketing de leurs clients, des reproductions et représentations sous forme numérique d'articles de presse extraits des publications dont leurs éditeurs ont confié la gestion des droits au CFC.

2.1. Pour bénéficier des dispositions adoptées aux termes du présent Protocole d'Accord, chaque membre de SYNTec RP ou du SYNAP conclut, avec le CFC, le contrat annexe au présent Protocole d'Accord (annexe 1).

ARTICLE 2 – CONTRAT INDIVIDUEL

Le présent protocole d'Accord régit les rapports entre SYNTec RP, le SYNAP et le CFC relatifs aux reproductions et représentations sous forme numérique d'articles de presse extraits des publications dont leurs éditeurs ont confié la gestion des droits au CFC par les membres des deux organisations professionnelles.

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties conviennent également d'établir entre elles une coopération permanente sur les techniques de reproduction, le cadre juridique de la reproduction d'œuvres protégées, leurs évolutions et leurs interactions.

6. Il a donc paru nécessaire à SYNTec RP et au SYNAP d'établir un dispositif conventionnel permettant à leurs membres de réaliser les reproductions et représentations sous forme numérique d'articles de presse extraits des publications dont leurs éditeurs ont confié la gestion des droits au CFC.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC, la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

5. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

3.2. SYNTEC RP et le SYNAP informant par tous moyens à leur disposition leurs membres des conditions qui leurs sont accordées en application du présent Protocole d'Accord.

SYNTEC RP et le SYNAP créent un espace dédié au droit de reproduction et de représentation des articles de presse et aux obligations qui en découlent dans leurs extranets respectifs, avec un accès au modèle du contrat annexé au présent Protocole d'Accord. SYNTEC RP et le SYNAP envoient également un courrier à tous leurs adhérents présentant le modèle de contrat annexé au présent Protocole d'Accord et la démarche conjointe à l'origine de ce contrat.

Au titre du suivi de la mise en œuvre de cet accord, SYNTEC RP et le SYNAP envoient tous les ans à leurs adhérents une circulaire rappelant l'existence du présent Protocole d'Accord et de son contrat d'utilisation.

SYNTEC RP et le SYNAP insèrent aussi une mention des obligations relatives au droit de reproduction et de représentation des articles de presse et au CFC dans leurs modèles de contrats clients.

Un atelier CFC - SYNAP - SYNTEC RP sur la mise en œuvre de ce nouveau modèle de contrat, sera organisé dans les locaux de SYNTEC RP dans le courant du 4^e trimestre 2014.

3.3. De son côté, le CFC tient régulièrement de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord auprès des entreprises membres de SYNTEC RP et du SYNAP.

4.4. Conditions particulières aux adhérents de SYNTEC RP et du SYNAP.

En contrepartie du concours apporté par SYNTEC RP et le SYNAP et leurs membres pour la mise en œuvre des droits objet du présent Protocole d'Accord et de leurs engagements présents rappelés, notamment, au préambule et à l'article 3 du présent protocole d'Accord, le CFC consent aux entreprises adhérentes de SYNTEC RP et du SYNAP signataires du contrat prévu à l'article 2 ci-dessus, une réduction de 10% sur le montant hors taxe des redevances figurant à l'Annexe Tarifaire du contrat d'autorisation annexé au présent accord.

Le CFC s'engage à appliquer cette réduction de 10% sur les factures émises postérieurement à la date de signature du présent protocole d'accord aux membres de SYNTEC RP et du SYNAP ayant conclu le contrat d'autorisation avec le CFC annexé au présent accord quand cette réduction n'est pas mentionnée à son annexe tarifaire.

ARTICLE 5 – DUREE – RENOUVELLEMENT

7.1. Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

7.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

7.3. Pour le cas où le CFC consentirait à des tiers placés dans une situation similaire des conditions plus favorables que celles prévues au présent Protocole d'Accord, les parties se rapprocheront pour examiner de bonne foi cette situation et adapter en tant que de besoin le présent Protocole d'Accord.

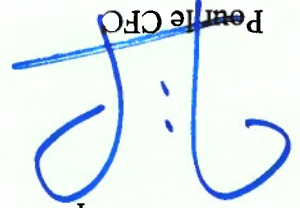
7.4. En raison de la conclusion du présent Protocole d'Accord, le CFC renonce à revendiquer aux entreprises adhérentes de SYNTEC RP et du SYNAP le versement des redevances au titre des reproductions effectuées antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des redevances dues en application de contrats que ces entreprises auraient antérieurement conclus avec le CFC.

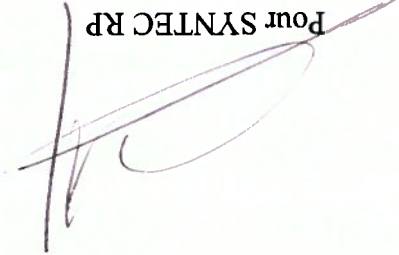
ARTICLE 6 – LITIGES

A l'occasion de tout litige entre elles concernant le présent Protocole d'Accord et dans l'impossibilité de dégager une solution amiable, les deux parties conviennent d'attribuer compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 22 Septembre 2014

En trois exemplaires originaux


Pour le CFC
Denis NOEL


Pour SYNTEC RP
Thierry WELTHOFF


Pour le SYNAP
Frédérique PUSEY

**ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD
SYNTEC RP - SYNAP - CFC**

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
ET DE REPRESENTATION D'OEUVRES PROTEGEES**

*** * ***

**SERVICE DE RELATIONS MEDIAS
&
RELATIONS PUBLICS**

ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
Société Civile à capital variable,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représentée par Denis NOEL,
Gérant,**

ci-après dénommé "le CFC"

ET

**AGENCE ...
... au capital social de €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
sous le n° ,
dont le siège social est,
représentée par**

ci-après dénommée "le cocontractant"

Ces deux sociétés pouvant également être appelées "les Parties".

PREAMBULE

1 – Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

2 – Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC, la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

3 – Le cocontractant a pour activité l'élaboration de stratégies de communication sur mesure adaptées aux problématiques institutionnelles et/ou marketing de ses clients.

Dans le cadre de cette activité, le cocontractant exerce notamment une veille sur les informations relatives à ses clients et leur environnement.

Le cocontractant est ainsi amené à réaliser, à titre accessoire à son activité, des sélections d'articles de presse relatifs à ses clients et à leur environnement.

Ces sélections d'articles peuvent être assemblées sous la forme de panoramas de presse électroniques/numériques destinés à être diffusés sur les réseaux intranet des clients du cocontractant et/ou donner lieu à une prestation de clipping telle que définie par le présent contrat.

Pour la réalisation de ces prestations, le cocontractant procède à la reproduction par numérisation, à la reproduction électronique/numérique, à la représentation sur écran informatique, au stockage technique temporaire, sur un support électronique/numérique, des articles ainsi reproduits et à la mise à disposition ou la transmission électronique/numérique à ses clients desdits articles.

4 – Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit de reproduction et au droit de représentation. Il prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmission nécessaires à la réalisation des prestations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1. Par "intranet" on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant ou d'un client du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés tels que définis ci-dessous.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés de chacun des clients du cocontractant.

Au sens du présent contrat, l'intranet d'un client du cocontractant comprend l'espace numérique privé et exclusif que le cocontractant peut mettre à la disposition de chacun de ses clients dans les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 du paragraphe 3 du préambule du présent contrat. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne au cocontractant.

1.2. Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, prestataires de services, sous-traitants, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques/numériques. Ces publications sont uniquement celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et/ou électroniques/numériques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme de panoramas de presse électroniques et pour la réalisation de prestations de clipping telles que définies par le présent contrat.

1.4. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de reproductions et/ou représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

1.5. Par « prestation de clipping », on entend au sens du présent contrat, une prestation de surveillance de presse, effectuée par le cocontractant pour le compte d'un tiers, donnant lieu à la mise à disposition ou la transmission d'une reproduction électronique/numérique de chaque article sélectionné à un interlocuteur désigné par le client du cocontractant, et ce, sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

La prestation de clipping s'opère par la mise à disposition d'un fichier électronique/numérique propre à chaque reproduction d'article et est exclusive de toute structuration thématique et/ou sommairisation desdites reproductions.

1.6. Par « numérisation » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scanérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le

stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

2.1 – Actes autorisés

2.1.1. Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de :

- la mise à disposition et la transmission aux salariés, prestataires de services, sous-traitants, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant et/ou entre ceux-ci de copies numériques d'articles de presse via l'intranet du cocontractant ou un réseau de messagerie interne.

- la réalisation, la mise à disposition et la transmission de panoramas de presse électroniques / numériques tels que définis par le présent contrat, pour le compte de ses clients,

la réalisation de prestations de clipping, telles que définies par le présent contrat, pour le compte de ses clients.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation, la reproduction sur support numérique, le stockage technique d'articles sur un support informatique ou numérique, la représentation sur écran informatique desdits articles, la mise à disposition et la transmission des reproductions réalisées à chacun des clients du cocontractant pour ce qui le concerne.

Toute reproduction d'articles de presse réalisée en application du présent contrat par le cocontractant pour le compte d'un client, fait l'objet d'une mise à disposition ou d'une transmission à un poste informatique unique chez le client.

2.1.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions et/ou les représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

2.2 – Stockage technique

2.2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les reproductions des articles destinées à être insérées dans le ou les panoramas de presse que le cocontractant met à disposition de chacun de ses clients et/ou mises à leur disposition dans le cadre d'une prestation de clipping au sens du présent contrat. Ce stockage technique ne peut donner lieu à des recherches qu'à la seule fin de réalisation des prestations objet du présent contrat.

2.2.2. La durée du stockage technique doit permettre au cocontractant de réaliser ses prestations avec la sécurité nécessaire.

2.3 – Stockage des panoramas de presse

2.3.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les panoramas de presse qu'il fournit à chacun de ses clients.

2.3.2. Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse, pris individuellement, tels que constitués et indexés

Le jour de leur mise à disposition à chacun des clients du cocontractant. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle utilisation en vue de fournir une nouvelle prestation à un client autre que celui initialement destinataire desdits panoramas de presse.

2.3.3. La cessation des relations contractuelles objet du présent contrat entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques demeurés en sa possession relatifs aux reproductions d'articles insérées dans les panoramas de presse de chacun des clients du cocontractant, après arrêté de compte valide par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.4 – Stockage des articles mis à disposition dans le cadre d'une prestation de clipping

2.4.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker les articles de presse qu'il fournit à chacun de ses clients dans le cadre d'une prestation de clipping au sens de l'article 1.5 du présent contrat, à seule fin de lui permettre de sécuriser l'exécution de sa prestation.

2.4.2. Le stockage des articles ainsi fournis est individualisé pour chacun des clients du cocontractant, sans que cette individualisation résulte d'une simple modalité d'indexation. La durée de ce stockage ne peut excéder quatre fois la périodicité de la prestation. Lorsque la périodicité de la prestation est plus fréquente qu'hebdomadaire, la durée du stockage autorisé est limitée à un mois.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5 – Publications concernées

2.5.1. Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent uniquement les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

2.5.2. Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

2.5.3. Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle

modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

2.6. Suspension des autorisations

2.6.1. Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension devra faire l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui comportera la signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

2.6.2. Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.6.1 serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois suivant la date de réception de ladite notification. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1 – Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant et de ses clients.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés pour la réalisation du panorama de presse ou d'une prestation de clipping objet du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2 – Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3 – Quotas d'articles

3.3.1. Copies numériques internes d'articles de presse

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut toutefois excéder 20% du contenu rédactionnel d'une même parution.

3.3.2. Prestations de panoramas de presse

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner, pour un même panorama de presse, un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication dans la limite figurant au « Répertoire » du présent contrat pour chaque publication.

3.4. Panoramas de presse internes

Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse électroniques/numériques pour ses salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques). Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

3.5 – Non redistribution

Les autorisations prévues par le présent contrat pour les diffusions et mises à disposition d'articles de presse à des tiers sont strictement limitées à la réalisation, par le cocontractant, de panoramas de presse destinés à être diffusés sur l'intranet de chacun de ses clients et/ou à la réalisation des prestations de clipping telles que définies par le présent contrat à l'article 1.5. du présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, d'une reproduction d'article objet du présent contrat est expressément interdite.

3.6 – Stockage individuel

Les autorisations prévues par le présent contrat n'empêchent pas l'autorisation pour le cocontractant de permettre, à ses salariés et/ou personnels assimilés, de télécharger ou d'exporter une reproduction d'article objet du présent contrat et de la stocker sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

ARTICLE 4 – REPROGRAPHIE

L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse et/ou la prestation de clipping objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES CLIENTS DU COCONTRACTANT

5.1. Le cocontractant s'engage à introduire dans les contrats qu'il passe avec chacun de ses clients concernés le fait que l'utilisation des reproductions d'articles de presse qu'il fournit est soumise à la passation d'un contrat avec le CFC ou les éditeurs concernés.

5.2. Les contrats passés entre le cocontractant et ses clients pour la réalisation d'une prestation objet du présent contrat doivent également préciser, qu'à défaut pour lesdits clients de disposer de l'autorisation visée à l'alinéa précédent avant la fin du mois qui suit la signature desdits contrats, le CFC sera en droit d'interdire au cocontractant la réalisation de panoramas de presse et/ou de prestations de clipping pour le compte desdits clients délaillants.

5.3. Le CFC peut demander au cocontractant de diffuser auprès de ses clients des documents d'information, fournis par le CFC, relatif au droit de reproduction des articles de presse. Lorsque'il adresse une telle demande au cocontractant, le CFC lui indique le délai dont il

dispose pour procéder à la diffusion desdits documents. Le cocontractant s'engage à justifier sur demande du CFC qu'il a parfaitement et clairement informé chacun de ses clients des obligations prévues au présent article.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Le présent contrat met en œuvre l'échelle tarifaire ci-dessous dans laquelle les éditeurs choisissent les niveaux tarifaires par article extrait des publications dont ils ont apporté les droits au CFC.

E1	0,40 €
E2	0,50 €
E3	1,00 €
E4	1,50 €
E5	2,50 €
E6	4,00 €

La grille tarifaire des redevances de référence choisies par les éditeurs figure sur le site web du CFC www.cfcopies.com. A la date de signature du présent contrat, la grille se trouve notamment à la rubrique suivante du site du CFC: Auteurs-Editeurs - Apport des droits numériques professionnels - La tarification des publications.

Chaque éditeur peut réviser, au plus tard le 30 septembre de chaque année pour effet à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le niveau tarifaire choisi pour chacune de ses publications dans l'échelle tarifaire figurant ci-dessus.

6.2. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

Les montants de redevances figurant à l'Annexe Tarifaire du présent contrat ont été déterminés, d'une part, à partir des niveaux tarifaires choisis par chaque éditeur comme prévu à l'article 6.1 du présent contrat et, d'autre part, en tenant compte de la répartition par niveau tarifaire des publications copiées sous forme numérique et déclarées au CFC, par les agences de relations médias et de relations publics.

6.3. Les modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, pour tenir compte :

- de la révision des niveaux tarifaires visée à l'article 6.1 alinéa 2 ;
 - de l'évolution du Répertoire du CFC ;
 - de l'évolution de la répartition par niveau tarifaire des publications copiées sous forme numérique et déclarées au CFC par les agences de relations médias et de relations publics.
- A défaut d'envoi dans ce délai les conditions tarifaires seront reconduites de plein droit pour l'année civile suivante.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant sur la base des déclarations prévues à l'article 7 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

La redevance forfaitaire semestrielle est facturée, pour la première année d'application du présent contrat, dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat. Ultérieurement, elle est facturée au mois de janvier et de juillet de chaque année au titre du semestre calendaire en cours.

Dans le cas où le présent contrat prend effet en cours de semestre, la redevance forfaitaire semestrielle est calculée, pour la première année d'application du présent contrat, prorata numerts en fonction du nombre de jours restant à courir jusqu'au terme du semestre en cours par rapport au nombre total de jours du semestre considéré.

Lorsqu'elles s'appliquent, les redevances relatives aux reproductions d'articles fournies ou mises à disposition des clients du cocontractant sont facturées aux mois de janvier et de juillet de chaque année au titre du semestre calendaire écoulé.

7.2. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant effectue la ou les déclarations prévues ci-après.

8.1. Forfait de base semestriel

Le cocontractant déclare aux mois de janvier et de juillet de chaque année ses effectifs (salariés, stagiaires et mandataires sociaux) au 1^{er} jour du semestre en cours.

8.2. Diffusion ou mise à disposition d'articles de presse pour les clients du cocontractant

Le cocontractant déclare aux mois de janvier et de juillet de chaque année, par client, le nombre d'articles diffusés sous forme de panoramas de presse et de prestations de clipping au cours du semestre calendaire écoulé. Cette déclaration peut être réalisée sur la base d'un mois type représentatif multiplié par 6 mois.

Le cocontractant effectue cette déclaration pour chacun de ses clients.

Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

8.3. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la liste des clients pour le compte desquels il réalise un ou plusieurs panoramas de presse électroniques/numériques et la liste des clients pour le compte desquels il réalise une ou plusieurs prestations de clipping. Ultérieurement, le cocontractant met à jour ces déclarations aux mois de janvier et juillet de chaque année.

Il précise pour chaque client son nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et le nom du correspondant. Ces informations sont traitées par le CFC dans des conditions qui

respectent le secret des affaires.

8.4. Recours aux services d'un prestataire extérieur pour la sélection d'articles de presse
Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire extérieur pour la sélection d'articles de presse qui sont ensuite mis à sa disposition et/ou à la disposition de ses clients, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS

9.1. Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat, dans ses locaux, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 (quinze) jours. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

9.2. Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent par un agent assemblé dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

9.3. Aucune reproduction, totale ou partielle de documents et d'informations du cocontractant ne peut être effectuée sans son autorisation expresse et préalable. Toutefois, le cocontractant ne peut s'opposer à une telle demande de reproduction que pour des raisons de confidentialité.

ARTICLE 10 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à soufrire qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, notamment les frais de procédure et d'avocat, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné ou tenu en vertu d'un protocole d'accord transactionnel à verser.

ARTICLE 11 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

11.1. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt

légale, sur le montant hors taxe des sommes dues.

11.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 11.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 12 – DUREE

12.1. Le présent contrat entre rétroactivement en vigueur le et se termine le

12.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

12.3. Le non-renouvellement du présent contrat à son terme est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 13 – TITULARITE DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification, à l'exception de celles prévues par l'article 2.3 et 2.4 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute

difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à en deux exemplaires originaux

Le

Pour le CFC

Pour le cocontractant

ANNEXE TARIFAIRE

FORFAIT DE BASE SEMESTRIEL

Redevance forfaitaire semestrielle par tranche d'effectifs (salariés, stagiaires et mandataires sociaux)	
1 à 10	75 €
11 à 50	100 €
51 à 100	150 €
101 à 200	300 €
201 à 500	560 €
Au-delà de 500	Nous consulter

PRESTATIONS DE PANORAMAS DE PRESSE ET/OU DE CLIPPING

Nombre d'articles fournis par client	1 à 10	20 €
	11 à 50	45 €
	51 à 100	90 €
	Au-delà de 100	90 € par tranche de 100 articles
	Redevances	

Les redevances figurant au présent Barème sont réduites de 10% pour les membres du SYNTREC RP et du SYNAP en application de l'article 4.4 du Protocole d'Accord du 22 septembre 2014, entre le SYNTREC RP, le SYNAP et le CFC.